

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Prévoyance
IARD
Saliariés
Rémunérations
Transmission

Placements

Ark
anissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➔ p. 2
Commerce électronique ➔ p. 2
Secteur de l'assurance ➔ p. 3
Banque & crédit ➔ p. 3
Comptes sur livret ➔ p. 4
Assurance-vie & capi ➔ p. 5
Immobilier & foncier ➔ p. 5
Bourse ➔ p. 7
Fiscalité ➔ p. 9

Le patrimoine professionnel

Social ➔ p. 11
Retraite ➔ p. 13
Épargne salariale ➔ p. 14
Les professions ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15
Questions/Réponses ➔ p. 16

Agenda ➔ p. 16

Zoom

RAPPORT ANNUEL 2009 Répression des abus de droit par le Comité consultatif

Nature des affaires	Nombre d'affaires		Avis	
	Reçues en 2008	Traitées en 2008 (2)	Favorables	Défavorables
Droits d'enregistrement	7	7	6	1
IR	12	14	6	8
dont réduction d'IR	-	1	<i>Le Comité s'est déclaré incompétent</i>	
IS	10 (1)	5	4	1
TVA	0	2	2	0
Autre	1	1	1	1
TOTAL	30	30	19	11

(1) Dont 5 affaires ayant donné lieu à une renonciation à la saisine du Comité par le contribuable et qui n'ont pas été examinées.
(2) Dont 1 affaire reçue en 2006, 8 en 2007 et 21 en 2008. Au 31.12.2008, il restait 5 affaires en stock.

Sur les **30 affaires traitées en 2008** par le Comité consultatif pour la répression des abus de droit (contre 35 en 2007), **19 ont reçu un avis favorable** (contre 27 l'année précédente), entraînant ainsi la mise en œuvre d'une procédure de redressement.

La moitié des dossiers examinés en 2008 concernait l'IR. Sans surprise, les affaires les plus caractéristiques sont les suivantes :

- donation de la pleine propriété ou de la seule nue-propriété de titres suivie de leur cession dans le but d'éluider l'impôt sur la plus-value réalisée,
- cession à soi-même de titres par sociétés interposées dans le but d'échapper également à la taxation des plus-values de cession,
- utilisation abusive d'un PEA (plan d'épargne en actions).

En matière de droits d'enregistrement, l'ensemble des dossiers avait trait à des **donations déguisées**.

Enfin, pour la première fois, le Comité consultatif pour la répression des abus de droit a eu à connaître une affaire de cotisation minimale de taxe professionnelle. ●

Source : rapport du comité consultatif pour la répression des abus de droit, instruction du 24.06.2009, BOI 13 L-7-09.

Réf. : tome 1 - F. 08.10.

Simuler pour anticiper,

sur le site

patrimoine.com

Une très large palette de simulateurs pour aider à :

- anticiper l'évolution de ses ressources et de ses dépenses,
- optimiser au mieux ses différents placements,
- et préparer son avenir patrimonial, sans oublier celui de ses proches.

www.patrimoine.com

REMARQUE

Du point de vue fiscal, constitue un abus de droit le fait de dissimuler la véritable portée d'un contrat ou d'une convention dans le but exclusif de réduire ou d'éluider l'impôt.

La simple intention frauduleuse ne constitue pas un abus de droit. En effet, l'abus de droit suppose une intention de dissimulation et un véritable montage, apparemment régulier. Sont visés les actes fictifs ou non fictifs motivés uniquement par la volonté d'éviter en tout ou partie l'impôt.

En revanche, il n'y a pas abus de droit :

- si des motifs autres que fiscaux apparaissent,
- ou si le contribuable, ayant le choix entre deux solutions légales, choisit la solution la plus avantageuse fiscalement.



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 27.08.2009	au 30.07.2009	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,05 (juil. 09)	119,58 (juin 09)	- 0,44 %
• ensemble des ménages hors tabac	117,80 (juil. 09)	118,33 (juin 09)	- 0,45 %
• ménages urbains hors tabac	117,73 (juil. 09)	118,27 (juin 09)	- 0,46 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 535,20 (juil. 09)	2 524,50 (juin 09)	+ 0,42 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 337,70 €	1 337,70 €	-
• horaire	8,82 €	8,82 €	-

Banques-assurances : accord sur la création d'une autorité de contrôle commune

Christine Lagarde, ministre de l'Économie, a présenté le 27 juillet dernier aux professionnels de la banque et de l'assurance "l'architecture de la **réforme de la supervision** des secteurs de l'assurance, de la banque, des institutions de prévoyance et des mutuelles".

REMARQUE

Cette réforme a été initiée par la loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 qui autorisait le gouvernement à prendre par ordonnance "les mesures concernant le rapprochement entre la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles".

La réunion du 27.07.2009 a notamment permis de préciser l'**organisation et le fonctionnement** d'une future autorité unique de contrôle. Cette nouvelle instance, provisoirement baptisée "**Autorité de contrôle prudentiel**" (ACP) devrait être issue de la fusion des "quatre autorités actuellement en charge de l'agrément et du contrôle" des secteurs de l'assurance, de la banque, des institutions de prévoyance et des mutuelles :

- la Commission bancaire,
- l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM),
- le Comité des entreprises d'assurance (CEA),
- le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

L'ACP devrait être adoptée **par ordonnance avant la fin de l'année**. Elle devrait être placée sous l'autorité de la Banque de France et serait composée d'un collège plénier et de **deux sous-collèges spécialisés, l'un dans la banque et l'autre dans l'assurance**.

La réforme viserait également à "**renforcer le contrôle de la commercialisation des produits financiers**".

Selon Christine Lagarde, "le choix a été fait de mettre en place une coopération structurée entre la nouvelle Autorité et l'AMF (Autorité des marchés financiers) en la matière. Parallèlement, le ministre souhaiterait "intégrer clairement **le contrôle des conditions de commercialisation** dans les missions fondamentales de l'Autorité de contrôle prudentiel".

Les acteurs de l'assurance et de la mutualité expriment "leur satisfaction" de voir reconnues leurs spécificités

Dans un communiqué commun, le CTIP (Centre technique des instituts de prévoyance), la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances) et la Mutualité française se sont félicités de l'adoption prochaine de la réforme de "la supervision financière française".

Les "familles professionnelles de l'assurance et de la mutualité" se déclarent en effet satisfaites de voir "**pleinement reconnues les spécificités de l'assurance et de la mutualité**".

Elles annoncent également la constitution d'un "**comité de pilotage**" chargé de suivre les différentes phases de l'élaboration de la future Autorité de contrôle prudentiel.

Les banques se disent favorables à la réforme

La FBF (Fédération bancaire française) s'est également déclarée favorable au projet de réforme de la supervision financière présenté par Christine Lagarde.

Cette réforme renforce en effet "la cohérence de la supervision entre les différents métiers de la finance, tout en respectant leurs spécificités".

S'agissant de la commercialisation des produits financiers, la FBF s'est également dite prête "à participer aux travaux de réflexion et d'approfondissement sur les pouvoirs de la future Autorité de contrôle prudentiel". ●

Source : communiqué du ministère de l'Économie du 27.07.2009, communiqué commun du CTIP, de la FFSA, de la FNMF et du GEMA du 27.07.2009 et communiqué de la FBF du 27.07.2009.

Réf. : tome 1 - C. préliminaire et Mémento de la conformité.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	juin 2009	mai 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	988 606	1 044 339	- 5,34 %
• quotidiennement	44 937	52 217	- 13,94 %
Comptes en ligne actifs	1 009 376	1 004 509	+ 0,48 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

L'ACAM dresse son bilan d'activité en 2008

Alors que l'ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) pourrait prochainement être remplacée par l'autorité de contrôle prudentiel (p. 2), le "gendarme des assurances" vient de publier son rapport d'activité pour l'année 2008.

REMARQUE

Le rapport rappelle que l'ACAM a pour rôle :

- de contrôler les sociétés du secteur de l'assurance,
- de mener de nombreuses actions de prévention,
- et d'informer les assurés, notamment en cas de litige avec un organisme assureur.

L'ACAM indique tout d'abord qu'elle exerce son contrôle sur 1 420 organismes, notamment les sociétés d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance. Elle souligne à ce sujet que le "mouvement de concentration du marché de l'assurance entamé dans les années 1990" s'est poursuivi en 2008 avec la **disparition de 102 organismes**. Cette baisse "concerne essentiellement les mutuelles régies par le Code de la mutualité".

Dans "un contexte marqué par l'aggravation de la crise financière, le rapport souligne que "le secteur de l'assurance n'a pas été totalement épargné". Le chiffre d'affaires total du secteur a ainsi baissé de 4 % en 2008 pour atteindre 244 milliards d'€, notamment en raison des mauvais résultats de l'assurance-vie.

L'ACAM s'est tout de même félicitée que les assureurs français aient su faire face à leurs engagements financiers dans un contexte économique "incertain", mais appelle les acteurs du secteur à ne pas relâcher leur "vigilance".

En 2008, l'ACAM a prononcé 56 décisions contre les organismes qu'elle contrôle, "dont des sanctions et des mesures de sauvegarde telles que la mise sous administration provisoire ou la prescription d'un plan de redressement".

Le "gendarme des assurances" rappelle enfin que de "nombreux chantiers ont été poursuivis en 2008, notamment en matière de contrôle de conformité concernant la lutte anti-blanchiment". ●

Source : rapport 2008 de l'ACAM. Réf. : tome 1 - C. 01.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 27.08.2009	au 31.07.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Présentation de l'ordonnance relatives à la fourniture de services de paiement

Christine Lagarde, ministre de l'Économie, a présenté en Conseil des ministres le 13 juillet dernier **une ordonnance relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement** (autrement dit, principalement les virements, les prélèvements et les paiements par cartes).

REMARQUE

Ce texte a été pris sur le fondement de la loi de modernisation de l'Économie du 04.08.2008 qui a habilité le gouvernement à transposer par ordonnance la directive du 13.11.2007 sur les services de paiement. Cette directive vise notamment à établir une réglementation "homogène et sécurisée pour les services de paiement à travers l'Europe".

L'ordonnance a pour objet d'accroître l'information des consommateurs sur les délais d'exécution, les frais et les taux de change à l'occasion d'une opération de paiement.

Elle prévoit de renforcer la responsabilité des prestataires de services de paiement. Ces derniers auraient également l'obligation de "créditer les sommes sur le compte du bénéficiaire dès leur réception sans pouvoir différer la date de valeur".

L'ordonnance autoriserait enfin la création d'établissements de paiement qui pourraient "offrir des services de paiement aux côtés des banques". Ces établissements de paiement seraient soumis au même contrôle que les établissements de crédit.

Ils devraient notamment être agréés par le CECEI (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) et seraient contrôlés par la Commission bancaire. ●

Source : Conseil des ministres du 13.07.2009. Réf. : tome 1 - C. 02.

Taux des PC et des PAS au 01.08.2009

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.08.2009 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	6,15 %	5,55 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,35 %	5,75 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	6,50 %	5,90 %
• durée supérieure à 20 ans	6,60 %	6,00 %
Prêts à taux révisable	6,15 %	5,55 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 02.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 69.

Rapport annuel 2008 de la Commission bancaire

La Commission bancaire vient de rendre public son rapport pour l'année 2008. Ce dernier revient très largement sur **les conséquences "des turbulences financières"** nées de la crise des subprimes" et rappelle que les gouvernements et les Banques centrales, en France comme à l'étranger, **ont pris des mesures sans précédent pour normaliser "le fonctionnement des systèmes bancaires"**.

Selon la Commission bancaire, le système bancaire français a globalement bien résisté à la crise financière. Si **les établissements de crédit français ont vu leur rentabilité se réduire**, ils ont continué "néanmoins à enregistrer un résultat positif" (3,8 milliards d'€ pour l'ensemble des 8 principaux groupes).

Le rapport rappelle également que la gestion des risques ne peut être "véritablement efficace que dans le cadre d'**une gouvernance robuste**" qui doit reposer sur des organes décisionnels pleinement impliqués dans le suivi des risques et sur l'existence "d'une filière risques" forte et indépendante.

La Commission bancaire ajoute que "la violence de la crise" implique plus que jamais "une grande vigilance dans la gestion de tous les risques". ●

Source : rapport annuel 2008 de la Commission bancaire.

Réf. : tome 1 - C. 02.

Progression de la fraude à la carte bancaire en 2008

L'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement vient de rendre public son rapport annuel concernant les statistiques en matière de fraude à la carte bancaire.

En 2008, le taux de fraude sur les paiements et les retraits par carte était de **0,069 %** pour un montant total de 320,20 millions d'€, soit une légère progression par rapport aux années précédentes (0,062 % en 2007 et 0,064 % en 2005 et 2006).

Le montant moyen d'une transaction frauduleuse reste stable (131 €) par rapport à 2007 (130 €).

La majorité des fraudes (59 % du total des fraudes enregistrées pour un montant de 189,4 millions d'€) **porte sur des transactions internationales**. Les transactions effectuées à l'étranger par des cartes émises en France sont particulièrement concernées (le taux de fraude atteint alors 0,594 %).

L'Observatoire constate enfin que "**l'origine de fraude la plus importante** est désormais celle liée à **l'usurpation de numéros de cartes** utilisés pour les paiements frauduleux à distance". La contrefaçon de cartes (2,4 % de la fraude nationale) demeure encore marginale. ●

Source : rapport 2008 de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement. Réf. : tome 1 - F. 02.08 et Aide-mémoire du patrimoine p. 11.

COMPTES SUR LIVRETS

Nouvelle baisse des taux de l'épargne réglementée à compter du 01.08.2009

Les taux de rémunération des comptes et livrets réglementés ont été de nouveau modifiés par arrêté ministériel, avec effet **à compter du 01.08.2009**.

Compte tenu de l'évolution de différents paramètres (baisse de l'inflation et des taux d'intérêt à court terme, notamment), ils ont été fixés à :

- **1,25 %** (contre 1,75 %, auparavant) **pour le livret A et le livret de développement durable**,
- **1,75 %** (contre 2,25 %, auparavant) **pour le LEP** (livret d'épargne populaire),
- **0,75 %** (contre 1,25 %, auparavant) **pour le LEE** (livret d'épargne entreprise),
- **0,75 % hors prime d'État** (contre 1,25 %, auparavant) **pour le CEL** (compte d'épargne logement).

Reste en revanche **inchangé depuis le 01.08.2003**, le taux de rémunération du **PEL** (plan d'épargne logement) hors prime d'État, **soit 2,50 %**. ●

REMARQUE

Le taux du livret A est en principe déterminé en fonction d'une formule de calcul automatique. Le résultat du calcul réglementaire du taux d'intérêt du livret A aurait dû aboutir à un taux de rémunération de 0,25 % à compter du 01.08.2009.

"Afin de préserver la rémunération des épargnants", Christine Lagarde, ministre de l'Économie, a décidé "sur la recommandation du gouverneur de la Banque de France, de fixer finalement le taux du livret A à 1,25 %.

Elle a par ailleurs affirmé "qu'à 1,25 %, le taux du livret A ne devrait plus baisser".

Source : communiqué de presse du ministère de l'Économie du 16.07.2009 et arrêté du 23.07.2009 (JO du 28.07.2009).

Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 15.

Livret A et LDD : 3^e mois consécutif de décollecte

Après une décollecte de 1,6 milliard d'€ en mai et de 1,9 milliard d'€ en juin, **la "collecte du livret A et du LDD** (livret de développement durable) s'est établi à - **1,3 milliard en juillet** pour l'ensemble des réseaux **au mois de juillet 2009**", vient d'annoncer la Caisse des dépôts.

La Caisse des dépôts souligne toutefois que la collecte sur les 2 produits **reste positive** (+ 19 milliards d'€ depuis le début de l'année). ●

Source : communiqué de la Caisse des dépôts du 21.08.2009.

Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

ASSURANCE-VIE & CAPI**Contrats d'assurance-vie non réclamés : publication d'un rapport**

Christine Lagarde, ministre de l'Économie, vient de transmettre au parlement le rapport du gouvernement sur les contrats d'assurance-vie non réclamés.

REMARQUE

Au mois de mai dernier, une vive polémique avait opposé Philippe Houillon, député du Val-d'Oise et la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) à propos des contrats d'assurance-vie en déshérence (voir également Patrimoine actualités n° 205 - juin 2009).

Le parlementaire affirmait en effet qu'il y avait chaque année près de 170 000 contrats d'assurance-vie non réclamés qui restaient "captés" par les compagnies d'assurances pour un montant estimé entre 1 et 2 milliards d'€. Il souhaitait donc que soit rapidement mise en place une commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur les contrats en déshérence.

Le rapport rappelle tout d'abord que, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont pris des **"mesures fortes pour réduire le phénomène"** des contrats non réclamés.

La loi du 15.12.2005 permet ainsi à tout particulier pensant avoir été désigné comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie "de se le faire confirmer" à partir de l'envoi d'une demande unique retransmise par un organisme baptisé **AGIRA** à l'ensemble des assureurs.

Depuis la loi de 17.12.2007, les assureurs ont également la possibilité de **consulter un fichier, le RNIPP** (Répertoire national d'identification des personnes physiques), "afin d'identifier des personnes au sein de leur assurés". Selon le rapport, ce dispositif a déjà permis l'identification de 150 personnes pour des capitaux estimés à 6 millions d'€.

Le rapport souhaite par ailleurs revenir sur les différentes estimations concernant **les montants des contrats d'assurance-vie en déshérence**.

Il évoque ainsi les chiffres fournis par une **société de recherches de bénéficiaires** qui estime le montant des sommes concernées à 5 milliards d'€. Le rapport estime toutefois que la méthode de calcul employée est très "approximative" et ne permet pas de détecter "l'impact des réponses apportées en 2005 et en 2007 par les pouvoirs publics".

Le rapport cite également **les chiffres fournis par la FFSA**. Les assureurs indiquent ainsi avoir enregistré une **"réduction du phénomène"**, avec un encours de contrats non réclamés estimés à 700 millions d'€ en 2009 contre 950 millions d'€ en 2006.

Le rapport du gouvernement indique enfin qu'un nouveau rapport de suivi des contrats d'assurance-vie non réclamés sera publié en juin 2010. ●

Source : rapport du gouvernement relatif aux contrats d'assurance-vie non réclamés, juin 2009 et communiqué de presse du ministère de l'Économie du 08.07.2009. Réf. : tome 1 - F. 04.03 et Aide-mémoire du patrimoine p. 79.

IMMOBILIER**Coût de la construction (indices)**

	Derniers chiffres connus au 28.08.2009		Variation
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	117,59 (2 ^e trim. 09)	117,70 (1 ^{er} trim. 09)	- 0,09 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1503 (1 ^{er} trim. 09)	1523 (4 ^e trim. 08)	- 1,31 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	800,3 (juin 09)	797,80 (mai 09)	+ 0,31 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	804,40 (2 ^e trim. 09)	799,40 (1 ^{er} trim. 09)	+ 0,63 %

Indices immobiliers : IRL au 2^e trim. 2009 et ICC au 1^{er} trim. 2009

L'indice IRL (indice de référence des loyers) s'est élevé à **117,59 au 2^e trimestre 2009**, soit une évolution de **+ 1,31 % sur 1 an** (contre + 2,24 % au trimestre précédent).

À titre indicatif, la moyenne associée de l'**indice INSEE du coût de la construction (ICC)**, utilisée pour la révision des baux commerciaux, atteignait 1 503 au 1^{er} trimestre 2009, soit **+ 0,40 % sur 1 an** (contre + 3,32 % au trimestre précédent). ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 187 et 191 des 10 et 17.07.2009. Réf. : tome 1 - F. 05.09 et F. 05.11.

Marché immobilier : la chute des prix et des volumes des transactions se confirme

Le mouvement de baisse généralisée des prix et des volumes des transactions observée depuis quelques mois se confirme au premier semestre 2009 selon 2 récentes études des notaires de France et de la FNAIM (Fédération nationale de l'immobilier). Seule note d'optimisme relevée par les notaires de France, le marché de l'immobilier neuf semble "dopé" par le nouveau dispositif d'investissement locatif Scellier.

Transactions immobilières : forte baisse de l'activité dans l'ancien mais embellie dans le neuf

Les notaires de France estiment que **le volume des transactions enregistrées en 2009 dans l'ancien** devrait se situer **autour de 500 000 logements**, soit un volume proche de celui enregistré en 1992, "au pire moment de la précédente crise immobilière".

La baisse du volume des transactions dans l'ancien devrait donc dépasser **les 30 % en 2008**, les notaires rappelant que 670 000 logements avaient été vendus en 2008.

La situation semble en revanche s'améliorer dans le neuf, en raison notamment de l'intérêt des investisseurs pour le nouveau dispositif "Scellier".

REMARQUE

Selon les dernières données du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable, près de 28 000 logements neufs ont été vendus au 2^e trimestre 2009, soit une hausse de 30 % sur 1 an.

En outre, les mises en vente, proches de 20 000 unités, ont augmenté de 26 % par rapport au 1^{er} trimestre 2009.

Des prix toujours orientés à la baisse

Selon les derniers chiffres relevés par l'Observatoire national des marchés de l'ancien de la FNAIM, "la tendance des prix" reste orientée à la baisse **au 2^e trimestre 2009**.

En 1 an, **les prix des appartements** et des maisons dans l'ancien en France **ont reculé de 6,6 %** (-6,4 % pour les appartements et -6,8 % pour les maisons).

La FNAIM constate que **les variations de prix peuvent fluctuer "du simple au double"** en fonction "du type de bien donné, du segment de marché donné ou d'une localité donnée".

La FNAIM souligne par exemple que la baisse des prix des studios (-6,6 % en variation annuelle moyenne) est plus importante que celle constatée pour les 2 pièces (-5,3 %).

En ce qui concerne **les prix constatés dans les régions**, l'Observatoire national des marchés de l'ancien observe que "les baisses de prix observées ont été les plus vives là où les niveaux de prix pratiqués sont les plus élevés" : en **Île-de-France, en Centre et Alpes et dans le Sud-Est**.

Les prix en région au 2^e trimestre 2009 (1)

Régions	Appartements	Maisons	Ensemble
Ouest	- 6,3 %	- 5,8 %	- 6,0 %
Île-de-France	- 2,0 %	- 7,0 %	- 3,8 %
Nord et Est	- 8,3 %	- 9,6 %	- 9,2 %
Sud-Ouest	- 2,5 %	+ 1,2 %	- 0,2 %
Centre et Alpes	- 11,00 %	- 3,3 %	- 7,3 %
Sud-Est	- 10,9 %	- 13,8 %	- 12,3 %
France entière	- 6,4 %	- 6,8 %	- 6,6 %

(1) Par rapport au 2^e trimestre 2008.

Source : FNAIM

Dans le neuf, la note de conjoncture des notaires de France relève de **fortes disparités de prix suivant la localisation des logements**.

Si les régions du nord sont globalement orientées à la baisse (-4,2 % dans le Nord-Pas-de-Calais, -7,7 % en Bretagne ou encore -4,3 % en Île-de-France), **plusieurs régions situées au Sud de la Loire continuent d'afficher des prix à la hausse** (+10,4 % en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, +2,4 % en Languedoc-Roussillon ou encore +7,3 % en Aquitaine). ●

Source : Observatoire national des marchés de l'ancien de la FNAIM, et note de conjoncture immobilière des notaires de France, juillet 2009. Réf. : tome 1 - F. 05.02.

Location en meublé : précisions diverses de l'administration fiscale

La loi de finances pour 2009 a aménagé le régime fiscal des loueurs en meublé. L'administration fiscale vient de commenter ces nouvelles mesures.

Définition du loueur en meublé professionnel

Jusqu'à l'imposition des revenus de **2008**, était considérée comme un loueur en meublé professionnel la personne inscrite au registre du commerce et des sociétés et remplissant au moins une des deux conditions suivantes :

- réaliser plus de 23 000 € de recettes locatives annuelles,
- ou retirer de cette activité au moins 50 % de son revenu global.

À compter de l'imposition des revenus de **2009**, "l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque 3 conditions sont réunies :

- un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel,
- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 €,
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires, des BIC autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des BNC et des revenus des gérants et associés".

Imputation des déficits**Loueur non professionnel**

Jusqu'à l'imposition des revenus de **2008**, le déficit subi par un loueur en meublé non professionnel en raison de la location en meublé de locaux d'habitation était imputable sur d'éventuels bénéfices retirés de l'ensemble de ses activités BIC non professionnelles, réalisés :

- au cours de la même année,
- et des **6 années suivantes**.

À compter de l'imposition des revenus de **2009**, le déficit subi par un loueur en meublé non professionnel en raison de la location en meublé de locaux d'habitation est imputable sur les seuls bénéfices de même nature (autrement dit, des bénéfices générés par une activité de location meublée exercée à titre non professionnel) réalisés :

- au cours de la même année,
- et des **10 années suivantes**.

Loueur professionnel

Les déficits retirés de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel restent imputables sur le revenu global sans limitation de montant.

Imposition des plus-values**Loueur non professionnel**

Les plus-values de cession à titre onéreux réalisées par les loueurs non professionnels sont imposables selon le régime des plus-values des particuliers.

Loueur professionnel

La loi de finances pour **2009** applique désormais aux loueurs en meublé professionnels le régime d'exonération des plus-values des petites entreprises prestataires de services. ●

Source : instruction n° 76 du 30.07.2009, BOI 4 F-3-09.

Réf. : tome 1 - F. 05.32. et Aide-mémoire du patrimoine p. 56.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 27.08.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1160 (juil. 09)	1071 (juin 09)	+ 8,31
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	164,06 (juil. 09)	163,02 (juin 09)	+ 2,51
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,98 % (juil. 09)	1,23 % (juin 09)	-20,23
• Eonia	0,35 % (juil. 09)	0,68 % (juin 09)	-48,22

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 21.08.2009	Variations	
		depuis 1 an	fin 2008
Indice EP de Trésorerie	213,23	+ 2,01 %	+ 0,79 %
Indice EP Obligations	270,88	+ 8,26 %	+ 6,25 %
Indice EP Actions	218,26	-13,08 %	+ 18,55 %
Indice EP Diversifiés	215,33	-3,33 %	+ 10,04 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 26.08.2009	Variations	
		fin juil. 09	fin déc. 08
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 668,64	+ 7,07 %	+ 14,00 %
• CAC Next 20	4 433,51	+ 7,42 %	+ 22,30 %
• CAC Mid 100	5 624,63	+ 7,36 %	+ 27,19 %
• CAC Small 90	5 544,26	+ 9,11 %	+ 49,27 %
• CAC All Share	3 811,51	+ 7,53 %	+ 15,94 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	4 339,82	+ 7,41 %	+ 25,67 %
• SBF 120	2 667,85	+ 7,11 %	+ 15,44 %
• SBF 250	2 606,44	+ 7,17 %	+ 15,77 %
EUROPE			
• Euronext 100	631,90	+ 7,24 %	+ 15,96 %
• DJ Stoxx 50	2 401,64	+ 4,81 %	+ 16,28 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 788,90	+ 5,72 %	+ 13,76 %
• DJ Stoxx 600	236,45	+ 5,13 %	+ 20,09 %
• Eurotop 100	2 075,22	+ 4,37 %	+ 15,37 %
• Amsterdam (AEX)	298,64	+ 5,46 %	+ 21,43 %
• Bruxelles (BEL20)	2 400,15	+ 10,65 %	+ 25,75 %
• Francfort (XDax)	5 521,97	+ 3,56 %	+ 14,80 %
• Londres (FT 100)	4 890,58	+ 6,12 %	+ 10,29 %
• Madrid (IBEX 35)	11 376,40	+ 4,80 %	+ 23,71 %
• Milan (S&B MIB)	22 554,70	+ 9,62 %	+ 12,41 %
• Zurich (SMI)	6 176,97	+ 3,80 %	+ 11,61 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	9 554,63	+ 4,18 %	+ 8,87 %
• New York (NASDAQ)	2 023,91	+ 2,30 %	+ 28,34 %
• Hong Kong (Hang Seng)	20 456,32	- 0,57 %	+ 43,70 %
• Tokyo (Nikkei 225)	10 639,71	+ 2,73 %	+ 20,09 %

Obligations des CIF en matière de lutte contre le blanchiment

Afin d'aider les CIF (conseillers en investissements financiers) à mieux connaître et respecter leurs obligations, l'AMF (Autorité des marchés financiers) a publié sur son site Internet (www.amf-france.org) un guide pédagogique leur indiquant leurs principales diligences à mettre en œuvre en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

• connaître son client (identification, objectifs d'investissement, montant de son patrimoine et de ses sources de revenus) :

- Les informations fournies par le client sont-elles cohérentes ?
- Les sources de son patrimoine sont-elles claires et justifiées ?
- Les objectifs financiers du client sont-ils compatibles avec son profit ?
- L'horizon d'investissement envisagé est-il compatible avec le profil du client ?

• déterminer le degré de risque que présentent le client, les produits, les opérations ou les services ou activités :

- Comment s'est déroulée l'entrée en relation avec le client ?
 - Le client recherche-t-il des produits ou des opérations favorisant l'anonymat ?
 - Quelle est sa nationalité ? Son lieu de résidence ? Le lieu d'exercice de ses principales activités ?
 - Le client agit-il pour son propre compte ou celui de quelqu'un d'autre ?
 - Fait-il partie des "personnes politiquement exposées" ?
 - Le montant de la transaction est-il inhabituellement élevé ?
 - Les partenaires, établissements de crédit, sociétés de gestion, démarcheurs et promoteurs de produits proposent-ils au CIF des opérations ou produits complexes et sans justification économique apparente (niveau de rendement déconnecté du niveau de risque, etc.) ?
- procéder aux déclarations de soupçon auprès de TRACFIN** (cellule française de lutte anti-blanchiment) : voir également "Fiscalité", p. 10.

RAPPEL

Par son rôle et les informations qu'il est habilité à recevoir de son client, rappelle l'AMF, le CIF est en mesure d'évaluer si les opérations demandées par son client sont en adéquation avec son patrimoine, son horizon de placement et le type de risque qu'il peut supporter.

Plus spécifiquement, le CIF doit examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique.

Son personnel doit également recevoir au moment de l'embauche et tout au long de la durée du contrat de travail une information et une formation sur la réglementation en vigueur, les techniques de blanchiment, les mesures de prévention et de détection, les procédures mises en place dans l'établissement pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette brochure a également été adressée aux associations professionnelles de CIF afin qu'elles la diffusent largement auprès de leurs adhérents. ●

Réf. : AMF, communiqué de presse du 29.07.2009.

Réf. : tome 1 - F. 06.05 et F. 02.02, Mémento de la conformité.

Contenu des connaissances réglementaires minimales à acquérir

Dans le cadre de la certification professionnelle des connaissances des acteurs de marchés (voir Patrimoine actualités n° 202 et 203 - mars et avril 2009), l'AMF a publié :

- le **contenu des connaissances minimales à acquérir** (champ des connaissances, pondération de chaque sujet en fonction de son importance, etc.) :
- ainsi que les **conditions devant être respectées par les examens présentés à la certification.**

En complément de ces deux documents disponibles sur son site Internet (www.amf-france.org), l'AMF a également publié une série de questions-réponses sur la **mise en œuvre, à compter du 01.07.2010**, du dispositif de vérification du niveau de connaissance :

- Quelles sont les personnes pour lesquelles le PSI doit s'assurer qu'elles disposent des connaissances et de l'expertise suffisantes ?
- Quels sont les choix dont dispose un PSI pour vérifier l'acquisition des connaissances des personnes souhaitant exercer des fonctions-clés ?
- Les PSI auront-ils l'obligation de vérifier les connaissances de toutes les personnes visées qui sont en fonction au 01.07.2010 ? Etc. ●

Source : AMF, communiqué de presse du 17.07.2009.

Réf. : tome 1 - C. 06 et Mémento de la conformité.

Plan stratégique de l'AMF : orientations pour les 5 années à venir

Le 29 juin dernier, Jean-Pierre Jouyet, président de l'Autorité des marchés financiers, a présenté à la presse le 6^e rapport annuel de l'AMF relatif à l'année 2008, ainsi que les orientations du plan stratégique de l'AMF pour les 5 prochaines années. Les priorités pour les années à venir se déclineront ainsi à travers **3 principaux axes d'action** :

- **renforcement de la protection de l'épargne et de la confiance des investisseurs individuels,**
- **surveillance accrue des risques, meilleur contrôle des acteurs et sanction plus efficace,**
- **participation plus active aux efforts d'attractivité de la place financière au bénéfice des épargnants et du financement de l'économie.**

REMARQUE

Pour l'AMF, la crise financière a en effet ébranlé la confiance des épargnants et des actionnaires dans le système financier et mis à jour de graves dysfonctionnements, notamment dans la chaîne de production et de distribution des produits financiers. Les épargnants privilégient aujourd'hui l'épargne liquide, alors même que notre économie a besoin d'investissements de long terme dans un appareil productif qui doit être plus orienté vers le développement durable. Par ailleurs, il convient d'assurer le financement des retraites et de la dépendance.

Au plan national, ces priorités seront déclinées selon des actions concrètes, parmi lesquelles l'AMF a cité :

- la **création d'une direction des relations avec les épargnants** : traitement des consultations, médiation, pédagogie,
- le **développement de nouveaux outils de surveillance et de contrôle de la chaîne de commercialisation des produits financiers de la compétence de l'AMF** : surveillance des campagnes commerciales, diffusion d'alertes grand public, démultiplication des contrôles sur les points de vente, création d'un "observatoire des produits d'épargne",
- la création d'un Comité interne des risques, etc.

Pour la 3^e année consécutive, l'AMF a également publié une **cartographie des risques et des tendances sur les marchés financiers et les marchés de l'épargne** en France et au niveau international. Cette analyse s'articule autour de deux problématiques :

- celle des marchés financiers de gros, principalement animés par les intermédiaires financiers, les sociétés cotées et les investisseurs institutionnels,
- et celle des marchés de l'épargne individuelle et collective et les risques pour les investisseurs particuliers.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). ●

Source : AMF, communiqué de presse du 29.06.2009.

Réf. : tome 1 - C. 06 et Mémento de la conformité.

Réduction d'IR pour souscription de parts de FIP investissant en Corse

L'administration a récemment commenté le régime juridique des FIP (fonds d'investissement de proximité) dédiés aux entreprises corses, ainsi que le régime fiscal de leurs porteurs de parts personnes physiques et, notamment, les modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu dont ils peuvent bénéficier.

RAPPEL

Sont concernés les FIP dont l'actif est constitué à 60 % au moins de titres et d'avances en compte courant de sociétés non cotées exerçant leur activité exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Cette réduction d'impôt, rappelle l'administration, est égale à 50 % du montant des versements effectués du 01.01.2007 au 31.12.2010 par les particuliers fiscalement domiciliés en France au titre de la souscription de parts de FIP corses, versements retenus dans la limite annuelle de :

- 12 000 € pour une personne seule,
- et 24 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Pour en bénéficier, les souscripteurs doivent notamment s'engager à conserver les parts pendant 5 ans au moins à compter de la souscription. ●

Source : instruction du 27.07.2009, BOI 5 B-24-09.

Réf. : tome 1 - F. 06.07 et Aide-mémoire du patrimoine p. 105.

FISCALITÉ**ISF : 1^{er} bilan de la campagne 2009**

Les premiers chiffres relatifs à la campagne ISF (impôt de solidarité sur la fortune) de juin 2009 montrent une **baisse "certes avérée mais contenue", malgré la dépréciation d'éléments du patrimoine des ménages** (notamment les placements boursiers et les actifs immobiliers).

Le nombre de déclarations imposables à l'ISF s'établissait ainsi à près de 539 000 début juillet, contre 548 000 à la même date en 2008, soit une légère baisse de 1,6 %.

Parallèlement, le montant de l'impôt déclaré s'élevait à 3 130 millions d'€, contre 3 750 millions l'an passé à la même époque, soit une baisse plus significative de 16,5 %. Mais compte tenu des recettes encore attendues, le montant des encaissements d'ISF pour 2009 devrait présenter un écart limité par rapport aux prévisions, a déclaré le ministre du Budget, Eric Woerth.

Il a également été constaté que les réductions d'ISF instituées par la "loi TEPA" du 21.08.2007 progressaient nettement : 102 000 réductions pour investissements dans les PME ou pour dons à des organismes d'intérêt général ont généré un montant total de réductions d'impôts de 718 millions d'€, contre 92 000 réductions et 656 millions d'€ en 2008. Au total, a souligné le ministre, cette mesure aura cependant permis de mobiliser près de 1 milliard d'€ d'investissements nouveaux dans les PME, la réduction d'ISF n'étant acquise qu'à hauteur d'une fraction de l'investissement réalisé. ●

Source : ministère du Budget, communiqué de presse du 17.07.2009. Réf. : tome 1 - F. 08.27, tome 2 - F. 08.12 et Aide-mémoire du patrimoine p. 159.

Réduction d'ISF pour investissement dans les PME : proposition du Sénat

Une proposition de loi "visant à renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des PME" a été récemment adoptée par le Sénat, puis transmise pour examen à l'Assemblée nationale. De façon générale, le texte vise à **renforcer l'efficacité du dispositif de réduction d'ISF pour souscription** :

- **au capital de PME** (sont ici visées les entreprises qui, notamment, emploient moins de 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'€),
- **ou de parts de FCPR, FCPI ou FIP.**

Entre autres nouvelles dispositions relatives à la réduction d'ISF pour souscription de parts de FCPR, FCPI ou FIP, le texte adopté par les sénateurs prévoit :

- de plafonner le montant des frais et commissions prélevés sur les valeurs liquidatives des fonds "afin d'éviter que la réduction d'impôt n'engendre des abus en la matière",

- et de fixer à 6 mois le délai maximal imparti au fonds pour atteindre la moitié du quota de 20 ou 40 % selon lequel la valeur des parts doit être constituée ; ce délai commencerait à courir à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds :

- le fonds doit en effet être constitué à hauteur de 20 % au moins pour les parts de FIP et de 40 % pour les parts de FCPI ou FCPR de titres en contrepartie de souscriptions au capital ou d'obligations converties de certaines PME exerçant leur activité ou constituées depuis moins de 5 ans,

- actuellement, la loi prévoit seulement que ce quota de 20 ou 40 % doit être atteint, pour la première fois, au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds ; or, le premier exercice pouvant durer 18 mois, il peut donc s'écouler 30 mois avant que les fonds collectés par les professionnels trouvent à s'investir au sein du capital de PME.

REMARQUE

Cette seconde nouvelle disposition serait par ailleurs étendue aux dispositifs de réduction d'IR pour souscription de parts de FCPI ou FIP.

En revanche, les sénateurs n'ont pas entendu étendre le bénéfice du dispositif de réduction d'ISF aux souscriptions au capital d'ETI (entreprises de taille intermédiaire), autrement dit aux entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'€. ●

Source : proposition de loi n° 102 adoptée par le Sénat le 29.06.2009. Réf. : tome 1 - F. 08.14, tome 2 - F. 08.18 et Aide-mémoire du patrimoine p. 157.

"Bouclier fiscal" : le bilan

La loi du 21.08.2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "loi TEPA", a notamment ramené de 60 % à 50 % des revenus le montant maximal des impositions directes dues par chaque contribuable : IR, ISF, taxes d'habitation et foncière dues au titre de la résidence principale et, désormais, CSG et autres prélèvements sociaux.

Plus connu sous le nom de "bouclier fiscal", ce dispositif a été commenté par la Commission des finances de l'Assemblée nationale. Ces commentaires portaient plus précisément sur l'ensemble de l'année 2008, à la fois 2^e année de mise en œuvre du bouclier fiscal et 1^{re} année du bouclier renforcé par la loi TEPA.

Au 31.05.2009, 22 800 demandes avaient été déposées. Parmi elles, **18 893 ont donné lieu à des restitutions** pour un montant cumulé de 578 millions d'€, soit **en moyenne 30 593 € restitués.**

Le bouclier fiscal donne cependant des **résultats contrastés**. Par rapport à 2007, **l'augmentation des restitutions** :

- est en effet **nettement plus forte pour les restitutions les plus importantes,**
- et croît à mesure qu'on approche de la restitution la plus importante.

REMARQUE

Les 1 000 restitutions les plus importantes ont ainsi concerné des contribuables de tous profils. Parmi eux, 655 disposaient d'un patrimoine supérieur à 15,81 millions d'€ et des revenus excédant 42 507 €. Pour ces 1 000 personnes, la restitution moyenne était de 337 241 €. Ces personnes ont donc capté près de 74 % du coût du bouclier fiscal. Et ces chiffres marquent une augmentation de l'ordre de 85 % par rapport à 2007.

Les 100 restitutions les plus importantes ont concerné des redevables de l'ISF de la dernière tranche (patrimoine supérieur à 15,81 millions d'€). Pour ces 100 personnes, la restitution moyenne était de 1,154 million d'€.

Pour la Commission, les enseignements majeurs à tirer sont les suivants :

- le bouclier fiscal profite à un **petit nombre, mais en nette progression, de contribuables** subissant une imposition souvent très "confiscatoire" : ce nombre reflète en effet la concentration de l'impôt progressif (IR + ISF),
- il coûte un peu moins des 2/3 de la dépense initialement prévue,
- et il n'est pas utilisé comme une "super-niche" par ses bénéficiaires, malgré quelques défauts de conception pour l'essentiel déjà corrigés.

La Commission a notamment recommandé que le bouclier fiscal s'applique aux revenus réellement perçus. ●

Source : Assemblée nationale, rapport n° 1794 du 02.07.2009. Réf. : tome 1 - F. 08.13, tome 2 - F. 08.01 et Aide-mémoire du patrimoine p. 157.

Lutte antiblanchiment : déclaration de soupçon pour fraude fiscale

Évolution de la réglementation

L'ordonnance du 30.01.2009 a étendu le champ de la déclaration de soupçon à TRACFIN (cellule française de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) à la fraude fiscale (voir Patrimoine actualités n° 201 - février 2009).

Sont notamment assujettis à cette obligation de déclaration :

- les établissements du secteur bancaire,
- les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance (agents généraux et courtiers) sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance,
- les mutuelles,
- les entreprises d'investissement, y compris les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM dont elles assurent ou non la gestion,
- et les CIF (conseillers en investissements financiers).

Aux termes de l'article L. 561-15-II du Code monétaire et financier, les personnes sont ainsi tenues de **déclarer à TRACFIN "les sommes ou opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret"**.

Précisions apportées par décret

Un récent décret précise que les personnes concernées doivent effectuer la déclaration de soupçon "en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet".

Le texte fixe également la liste des critères ci-dessus mentionnés :

- recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières,
- progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents,
- recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations (au débit et au crédit), alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro,
- refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces,
- transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts,
- utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères,
- dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues,
- réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué, etc. ●

REMARQUE

Le rapport d'activité de TRACFIN pour 2008 indique que 14 465 signalements d'opérations suspectes ont été reçus (soit + 17 % sur 1 an), dont plus de 1/3 ont fait l'objet d'investigations. Ces signalements ont contribué à la constitution de 487 dossiers, dont 359 ont été transmis à la justice.

Source : décret n° 2009-874 du 16.07.2009, JO du 18.07.2009 et ministère de l'Économie et des Finances, communiqué de presse du 15.07.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.02, C. 08 et Mémento de la conformité.

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos du 30.06.2009 au 29.09.2009. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 30.06.2009 et le 30.07.2009	6,11 %
Entre le 31.07.2009 et le 30.08.2009	5,93 %
Entre le 31.08.2009 et le 29.09.2009	5,75 %

Réf. : tome 2 - F. 04.11.



SOCIAL

Allocation de rentrée scolaire : versement depuis le 19.08.2009

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée depuis le 19.08.2009 :

- automatiquement pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- après avoir envoyé un certificat de scolarité ou d'apprentissage pour ceux âgés de 16 à 18 ans.

Le montant de l'ARS par enfant et par an s'élève à :

- 280,76 € pour les enfants âgés de 6 à 10 ans,
- 296,22 € pour les enfants âgés de 11 à 14 ans,
- 306,51 € pour les enfants âgés de 15 à 18 ans.

L'ARS est versée sous condition de ressources aux familles ayant des enfants scolarisés. ●

Source : communiqué CNAF du 19.08.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.06.

Fonction publique : versement du capital décès aux partenaires pacsés

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, Éric Woerth, souhaite étendre le versement du capital décès aux personnes pacsées dans la fonction publique. Pour l'instant, ce capital n'est versé qu'aux fonctionnaires mariés non séparés et non divorcés.

Cette mesure fera l'objet d'une modification de l'art. D 712-2 du Code de la Sécurité sociale. Elle pourrait concerner entre 250 et 300 partenaires survivants par an. ●

RAPPEL

Le capital décès représente 1 an de traitement annuel d'activité, en dehors des primes attachées à l'exercice des fonctions. Il est versé aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant l'âge de 60 ans ou décédés sans avoir fait valoir leur droit à la retraite.

Source : communiqué de presse n° 186 du 26.06.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.26.

Fraction insaisissable du salaire

Suite au remplacement du RMI par le revenu de solidarité active (RSA), la fraction insaisissable et inaccessibles des rémunérations est fixée au montant mensuel du RSA pour une personne seule, soit 454,63 € par mois.

Cette fraction insaisissable n'est pas majorée pour tenir compte du nombre de personnes à charge. ●

Source : décret n° 2009-176 du 18.06.2009, JO du 19.06.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.03.

Les indépendants peuvent utiliser le rescrit social depuis le 01.07.2009

La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 avait étendu l'utilisation du rescrit social aux cotisants et futurs cotisants relevant du régime social des indépendants (RSI).

Les modalités ont été précisées par une lettre de l'Acoss.

Le rescrit social permet ainsi de questionner le RSI ou l'URSSAF et d'obtenir une réponse explicite sur sa situation au regard :

- des conditions d'affiliation au régime,
- des exonérations de cotisations sociales,
- du statut d'auto-entrepreneur, etc.

À partir du 01.01.2010, la réponse au rescrit social devra parvenir dans un délai de 3 mois (à la place de 4 mois) à partir de la date de réception de la demande complète. ●

Source : lettre circ. ACOSS n° 2009-055 du 25.06.2009. Réf. : tome 2 - F. 03.02.

Revalorisation des allocations chômage

Le salaire de référence des allocataires de l'assurance chômage, ainsi que les allocations d'un montant fixe, ont été revalorisés de 1 % au 01.07.2009.

Ainsi, depuis le 01.07.2009 :

- le montant journalier de la partie fixe de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) est fixé à 11,04 €,
- le montant journalier de l'allocation minimale de l'ARE est fixé à 26,93 €,
- le montant de l'allocation journalière "plancher" de l'ARE-formation (versée aux bénéficiaires de l'ARE qui suivent une formation) est fixé à 19,30 €. ●

Source : décision du conseil d'administration de l'UNEDIC du 26.06.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.10 et Aide-mémoire du patrimoine p. 30.

Garde d'enfants : majoration de l'aide en cas d'horaires spécifiques

Lorsque les personnes qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde travaillent et font garder leurs enfants selon des horaires spécifiques, les plafonds, les taux et les montants servant au calcul de la prestation sont majorés de 10 %.

Sont considérées comme horaires spécifiques de travail :

- les périodes comprises entre 22 heures et 6 heures,
- ainsi que celles intervenant un dimanche ou un jour férié (1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} et 8 mai, jeudi de l'Ascension, etc.).

La majoration est due si le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques est supérieur ou égal à 25 heures dans le mois au titre duquel elle est demandée.

Cette majoration est applicable aux gardes d'enfants effectuées depuis le 01.09.2009. ●

Source : décret n° 2009-908 du 24.07.2009, JO du 26.07.2009.

Réf. : tome 2 - F. 06.06.

Régime social des indemnités de rupture

La Direction de la Sécurité sociale précise dans une circulaire le régime social des indemnités de rupture du contrat de travail versées par l'employeur.

Indemnité de rupture conventionnelle

Le régime social de ces indemnités diffère selon que le bénéficiaire est en droit ou non de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire.

S'il est en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, l'indemnité est intégralement soumise aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.

Dans le cas contraire, l'indemnité est exonérée :

- de cotisations de Sécurité sociale dans les limites prévues pour l'indemnité de licenciement hors plan de sauvegarde de l'emploi (PSE),
- de CSG et de CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement prévue par un accord collectif ou à défaut par la loi.

La circulaire précise que :

- un régime de retraite légalement obligatoire s'entend d'un régime de retraite de base seulement, les régimes de retraite complémentaire étant exclus,
- le droit de bénéficier d'une pension de retraite recouvre la liquidation sur la base d'un taux plein ou d'un taux réduit.

Indemnité de rupture d'un CDD à objet défini

Les indemnités versées au moment de la rupture d'un CDD à objet défini (c'est-à-dire dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini) sont soumises aux cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Indemnité de rupture excédant 30 plafonds de la Sécurité sociale (PSS)

Ces indemnités sont assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS, y compris lorsque ce montant correspond aux indemnités légales ou conventionnelles.

Pour l'appréciation du seuil des 30 fois le PSS, lorsque les personnes sont titulaires à la fois d'un contrat de travail et d'un mandat social, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et à la cessation forcée des fonctions de mandataire social. En revanche, les autres sommes éventuellement versées à la rupture du contrat de travail ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil. ●

Source : circ. DSS/DGPD/SD5B n° 2009-210 du 10.07.2009.

Réf. : tome 2 - F. 06.19 et 06.22.

Recouvrement des aides indues

Un décret vient préciser la procédure en cas de versement par erreur de prestations familiales, d'allocations aux adultes handicapés et d'aides personnelles au logement.

Lorsque l'indu a été constitué au titre d'une prestation qui a cessé ou dont le montant est insuffisant pour permettre la déduction de la retenue mensuelle, cette dernière est déduite des autres prestations (prestations familiales, allocations aux adultes handicapés, allocations de logement, aide personnalisée au logement). Dans ce cas, la retenue mensuelle peut être effectuée prioritairement sur les prestations à échoir versées directement au débiteur.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations à échoir. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances. En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvré en priorité. ●

Source : décret n° 2009-881 du 21.07.2009, JO du 22.07.2009.

Réf. : tome 2 - F. 06.06.

Complémentaires santé : contrats les plus souscrits en 2007

L'enquête annuelle de la DREES auprès des mutuelles, des sociétés d'assurances et des institutions de prévoyance porte sur les contrats de couverture complémentaire santé les plus souscrits par les Français.

Ses résultats, qui ne réservent pas de grandes nouveautés par rapport à l'an dernier, présentent :

- le niveau de garanties des personnes couvertes selon la catégorie de soins (pharmacie, consultation, hospitalisation, optique, dentaire),
- le caractère collectif ou individuel du contrat
- ou encore le type d'organisme assurant la couverture complémentaire.

Les contrats se différencient surtout dans la prise en charge des dépassements d'honoraires et dans les remboursements des soins dentaires et d'optique.

Les mutuelles sont les organismes complémentaires qui ont pris le plus de mesures pour encourager leurs assurés au respect du parcours de soins.

Pénalité pour consultation hors parcours de soins			
	Mutuelles	Institutions de prévoyance	Sociétés d'assurances
Application a minima des pénalités prévues par la loi	73,3 %	83,9 %	95,3 %
Application de pénalités supérieures à celles prévues par la loi	26,7 %	16,1 %	4,7 %
Prise en charge des dépassements dans le parcours de soins	33,7 %	63,0 %	62,0 %
Non prise en charge des dépassements dans le parcours de soins	66,3 %	37,0 %	38,0 %
Part des assurés perdant le remboursement de l'intégralité des dépassements en cas d'écart au parcours de soins	48,7 %	1,4 %	6,2 %

Les bénéficiaires des contrats collectifs profitent de meilleures garanties en 2007 qu'en 2006 ; cette amélioration s'accompagne d'une hausse de la cotisation moyenne par bénéficiaire. La cotisation moyenne par bénéficiaire des contrats individuels reste stable, mais la part des personnes couvertes par des contrats individuels haut de gamme régresse. Toutes choses égales par ailleurs, les couvertures complémentaires collectives sont sensiblement moins onéreuses que les couvertures complémentaires individuelles. ●

Source : DREES, Études et Résultats n° 698 - août 2009.

Réf. : tome 2 - C. 07.

RETRAITE

Majoration de la pension de réversion en faveur des retraites faibles

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a instauré une majoration des pensions de réversion dans certains cas. Ainsi, à compter du 01.01.2010, le montant des pensions de réversion va-t-il être augmenté :

- pour les personnes âgées d'au moins 65 ans,
- qui bénéficient de faibles retraites.

Le montant et les modalités de majoration ont été précisés par 2 décrets. **La majoration est fixée à 11,1 %.**

Pour pouvoir en bénéficier, il faut que la somme :

- des avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales du conjoint de l'assuré décédé ou disparu,
- soit inférieure à un plafond fixé à 2 400 € par trimestre à compter du 01.01.2010.

En cas de dépassement du plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

Cette majoration est due à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'attribution sont remplies. ●

Source : décrets n° 2009-788 et 789 du 23.06.2009, JO du 25.06.2009.

Réf. : tome 2 - F. 06.14 et Aide-mémoire du patrimoine p. 116.

Retraités : conditions d'exonération de CSG et CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2009 est inférieur ou égal aux seuils indiqués dans le tableau ci-dessous ne seront pas assujettis à la CSG ni à la CRDS au titre de 2010. ●

Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM*	Résidence en Guyanne
1 part	9 837 €	11 640 €	12 171 €
1,25 part	11 151 €	13 030 €	13 847 €
1,5 part	12 464 €	14 420 €	15 522 €
1,75 part	13 778 €	15 734 €	16 836 €
2 parts	15 091 €	17 047 €	18 149 €
2,25 parts	16 405 €	18 361 €	19 463 €
2,5 parts	17 718 €	19 674 €	20 776 €
par 1/2 part supplémentaire	2 627 €	2 627 €	2 627 €
par 1/4 part supplémentaire	1 314 €	1 314 €	1 314 €

* Sauf Guyanne

Source : circ. CNAV n° 2009/59 du 11.08.2009. Réf. : tome 1 - F. 08.14 et tome 2 - F. 08.18.

Pourquoi les comptes de la CNAV 2008 n'ont-ils pas été certifiés ?

Fin juin, la Cour des comptes a refusé de certifier les comptes de la branche retraite et de la CNAV (ainsi que ceux de la branche famille et de la CNAF).

La Cour des comptes a considéré que le nombre trop élevé d'erreurs de liquidation, provenant d'un défaut de sécurité des flux d'information émis par les employeurs et les organismes sociaux, empêchait une telle certification.

La Cour relève que :

- plus de 5,4 % des retraites attribuées en 2008 comportent une anomalie financière (au profit ou au détriment de l'assuré) dont le montant moyen est évalué à 12 €. Ces erreurs auraient impacté entre 0,6 % et 1 % du total des prestations distribuées ;
- les carrières des assurés prises en compte pour calculer leurs droits comportent d'importantes erreurs (par exemple, la CNAV ne fait pas de comparaison entre le montant des salaires déclarés par les employeurs pour servir de base au calcul des retraites et le montant des salaires sur la base desquels ils versent leur cotisation).

À la décharge de la CNAV, la Cour reconnaît que les nombreuses réformes sur les calculs des retraites ces dernières années ont largement complexifié la tâche de la CNAV.

Pour Madame Karniewicz, présidente de la CNAV, auditionnée par la commission des affaires sociales du Sénat début juillet, les contrôles de plus en plus nombreux augmentent la probabilité de déceler des anomalies. Elle a rappelé également que "les dispositions législatives régissant les pensions sont de plus en plus complexes et rendent *in fine* la mission des caisses de plus en plus délicate." ●

Source : rapport de la Cour des comptes et compte rendu de la Commission des affaires sociales du Sénat du 02.07.2009.

Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Revalorisation du point de retraite de la mutuelle MEDICIS

La valeur du point de retraite du régime complémentaire facultatif des commerçants MEDICIS, a été augmentée le 01.07.2009 :

- de 0,35 %,
- pour atteindre 0,27642 €.

Source : communiqué de presse MEDICIS du 29.06.2009.

Réf. : tome 2 - F. 03.04.

ÉPARGNE SALARIALE

Épargne salariale en 2007 : les montants distribués ont augmenté de 15 %

En 2007, 7,8 millions de salariés ont reçu une prime de participation ou d'intéressement ou bénéficié d'un abondement de leur employeur (sur un PEE ou un PERCO).

Dans les entreprises de 10 salariés ou plus, la prime moyenne perçue par salarié bénéficiaire s'élevait à 2 324 € en 2007, soit une progression de 2,5 % en euros constants par rapport à 2006.

Montant moyen annuel distribué par dispositif et par salarié			
Dispositifs	2005	2006	2007
Participation	1 442 €	1 373 €	1 525 €
Intéressement	1 386 €	1 532 €	1 516 €
Abondement du plan d'épargne d'entreprise (PEE)	539 €	541 €	567 €
Abondement du plan d'épargne retraite collectif (PERCO)	927 €	516 €	517 €
Participation, intéressement, abondement du PEE et du PERCO	2 185 €	2 233 €	2 324 €

Cette prime constitue, pour les salariés bénéficiaires, un surcroît moyen de rémunération équivalant à 7,7 % de leur masse salariale. La prime moyenne est en forte hausse pour la participation (+ 11 %), mais en légère baisse pour l'intéressement (- 1 %).

Parmi les salariés ayant accès à un PEE (soit 49 % des salariés employés dans une entreprise de 10 salariés ou plus), 64 % ont effectué des versements volontaires en 2007. En 2007, 10 milliards d'€ ont été déposés sur un PEE, soit une hausse de 13 % en euros courants par rapport à 2006. 523 million d'€ ont été placés sur un PERCO, soit une hausse de 40 % des sommes versées en euros courants.

Au titre de l'exercice 2007, c'est donc un total de 17,4 milliards d'€ qui a été distribué par les entreprises de 10 salariés ou plus, soit une progression de 13,8 % en euros constants par rapport à 2006. ●

Source : DARES, Premières informations, n° 31.2 - Juillet 2009.

Réf. : tome 2 - Cahier Épargne salariale.

LES PROFESSIONS

L'auto-entrepreneur : bilan après 6 mois d'existence

Le régime de l'auto-entrepreneur est entré en vigueur au 01.01.2009. Tout au long de l'année 2009 des ajustements ont été faits et certains sont encore programmés :

- 17 février : ouverture aux professions libérales,
- 1^{er} mai : taux spécifiques pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ACCRE,
- courant septembre : taux spécifique pour les auto-entrepreneurs d'Outre-mer (2/3 du taux auto-entrepreneur normal),
- novembre/décembre : élargissement des conditions d'accès pour les fonctionnaires.

Au 15.07.2009, 182 000 auto-entrepreneurs avaient validé leurs inscriptions. Parmi ces auto-entrepreneurs :

- 165 000 sont des nouveaux créateurs d'entreprises,
- 17 000 sont des micro-entrepreneurs ayant choisi de se transformer en auto-entrepreneurs avant le 31.03.2009.

Le profil de l'auto-entrepreneur inscrit au premier semestre est un homme (66 % des inscrits sont des hommes) de 40 ans en moyenne. Les domaines d'activité des auto-entrepreneurs sont les suivants :

- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques : 3 %
- arts, spectacles et activités récréatives : 5 %
- enseignement : 5 %
- programmation, conseil et autres activités informatiques : 6 %
- design, photographie, traduction : 6 %
- conseil de gestion : 7 %
- services administratifs et de soutien : 8 %
- soins de beauté, entretien corporel, hôtesse d'accueil, astrologie, tatouage, services pour animaux de compagnie : 9 %
- construction : 12 %
- activités commerciales de détail : 19 %
- autres activités commerciales et de service : 21 %.

Source : communiqué de presse Bercy - 21.07.2009. Réf. : tome 2 - C. 01.

LES PRODUITS

Spécial assurance

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE-VIE



La Banque Postale propose un nouveau contrat d'assurance vie : Excelis

La Banque Postale propose un nouveau contrat haut de gamme multisupports, multigestionnaires et pour la première fois, à délégation d'arbitrages : Excelis. Ce contrat est géré par **Génération Vie**, filiale de **AGF** et **Oddo & Cie**. Il propose une gestion libre et 2 formules de gestion au choix de délégation d'arbitrage :

- une formule 100 % OPCVM,
- une formule composée de titres en direct et d'OPCVM.

Pour chacune des formules de délégation d'arbitrage, 4 profils d'investissement sont possibles. Ce contrat est accessible à partir de 75 000 € avec un maximum de 30 % investis sur le support en euros. Frais sur versements : 3,50 %. Frais sur gestion : 0,60 % (support en euros), 1 % (support en unités de compte). Frais d'arbitrage : 0,50 % (minimum 45 €, maximum 150 €). Rachat total, rachats partiels et avances autorisés. Options d'arbitrage : sécurisation des plus-values, investissement progressif, dynamisation des plus-values. Garantie décès. Existe également en version capitalisation.

⇒ **Monabanq** propose un taux minimum garanti de 3 % en 2009 sur le fonds en euros **Eurossima** du contrat d'assurance-vie multisupports **monabanq.vie**. Outre le fonds en euros, ce contrat dispose également de 25 supports en unités de compte. 4 options projets sont également disponibles :

- Achat immobilier : taux préférentiel du crédit monabanq. ;
- Financement d'études : prêt étudiant à taux 0 % ;
- Retraite : sécurisation progressive du contrat ;
- Transmission : donation via un pacte adjoint.

⇒ Désormais, les clients de **LCL** peuvent consulter le détail de leurs contrats d'assurance-vie et de prévoyance en ligne. Ils peuvent également effectuer des versements libres ou des arbitrages, directement depuis l'espace client sur www.lcl.fr et sur e.lcl.fr, onglet Epargne et Placements.

⇒ **Ace Europe** lance un nouveau contrat RC professionnelle à destination des courtiers, mandataires, etc. : **Elite Pro Intermédiaires d'Assurance**.

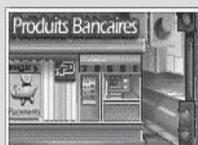
Ce contrat garantit la responsabilité civile que l'assuré encoure dans le cadre de son activité d'intermédiation d'assurance. Outre les garanties classiques, le contrat propose notamment :

- la couverture des réclamations relatives à un virus informatique,
- la prise en charge des frais liés à la défense des assurés.

⇒ **Assuréo**, société de courtage d'assurance spécialisée dans la vente d'assurance complémentaire santé sur Internet baisse ses tarifs. Les cotisations de la complémentaire santé **Assuréo Santé** sont diminuées de 5 % pour les familles de 3 personnes et plus. Les célibataires bénéficient également d'une réduction de la cotisation de 4 % en moyenne s'ils choisissent de payer au trimestre.

⇒ **April Premium**, spécialiste de l'assurance dommages haut de gamme, propose un nouveau contrat d'assurance dédié aux objets d'art, distribué pour la première fois en France par les courtiers en assurance. Accessible à partir de 500 € par an, ce contrat permet de protéger tableaux, sculptures, collections d'une valeur de 75 000 € et plus.

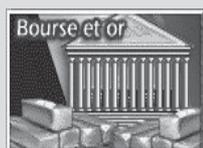
BANQUE



Au 31.07.2009, 5 banques proposaient le e-Carte Bleue : Banques Populaires, Caisses d'Épargne, La Banque Postale, LCL, Société Générale

Pour bénéficier d'e-Carte Bleue après s'être inscrit auprès de sa banque et avoir téléchargé le logiciel e-Carte Bleue, l'internaute obtient en temps réel pour chacun de ses achats un nouvel e-numéro, une date de validité et un numéro de cryptogramme. Le service e-Carte Bleue est l'extension de la carte réelle. Les achats effectués par e-Carte Bleue sont donc couverts par les assurances et les garanties attachées à la carte réelle du client.

BOURSE



Fortis affiche les résultats de ses fonds Libertés

Fortis affiche les résultats 2009 de ses fonds Libertés, gérés par les équipes de **Fortis Gestion Privée** :

- **Liberté Obligations** - Performance : 2,79 %. Volatilité : 0,99 %.
- **Liberté Patrimoine** - Performance : 0,12 %. Volatilité : 5,33 %.
- **Liberté Investissement** - Performance : 0,08 %. Volatilité : 6,26 %.
- **Liberté Actions** - Performance : 0,55 %. Volatilité : 21 %.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

M. Z marié sous le régime de la communauté universelle, avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, a souscrit un contrat d'assurance-vie le 01.09.1991 dont il est l'assuré. Il n'a pas désigné de bénéficiaire dans le contrat. Que se passera-t-il à son décès ?

En l'absence de bénéficiaire désigné, les sommes assurées sont normalement incluses dans la succession de l'assuré et attribuées aux héritiers à hauteur de leur part respective dans la succession.

Cependant, le couple étant marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale et malgré l'absence de bénéficiaire désigné, le conjoint survivant (en l'occurrence, madame) recevra les sommes en franchise totale de droits de succession.

N'étant pas héritier direct, mais légataire universel, puis-je être le bénéficiaire d'une assurance-vie si le souscripteur avait mentionné comme bénéficiaire "mes héritiers" ?

La jurisprudence (en l'occurrence, la Cour de cassation) a retenu une interprétation large du terme "héritiers".

Elle considère en effet qu'il ne se limite pas aux héritiers appelés en l'absence de testament, mais englobe aussi le (ou les) légataire(s) universel(s), s'il y en a.

J'hérite de ma grand-mère. Je suis également bénéficiaire d'une assurance-vie taxée aux droits de succession pour la partie supérieure à 30 500 €. Or elle percevait, en complément de sa retraite, l'allocation supplémentaire (récupérable sur le montant de l'actif net successoral supérieur à 39 000 €). Les sommes perçues au titre de l'assurance-vie peuvent-elles être également récupérées ?

Non, les sommes perçues dans le cadre de l'assurance-vie ne font pas partie de l'actif successoral.

À ce titre et même pour la fraction des primes soumises aux droits de succession, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la récupération sur succession au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse.

Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 6 "Assurance-vie".



AGENDA

SEPTEMBRE 2009

Pacte Dutreil transmission et pacte Dutreil ISF : optimiser la transmission et l'ISF de l'entreprise familiale

Le 22.09.2009 à Lyon, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 880 € HT.

La pierre papier, l'épargne immobilière pour tous

Le 22.09.2009 à Paris, Institut de l'épargne immobilière et foncière

☎ : 01 44 82 63 63

Prix : 850 € HT.

Défiscalisation et placements immobiliers : optimiser ses investissements

Les 28 et 29.09.2009 à Paris, Élégia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 172 € HT.

OCTOBRE 2009

Patrimonia : 16^e convention annuelle des professionnels du patrimoine

Les 01 et 02.10.2009 à Lyon, centre des congrès.

www.patrimonia.fr

Fiscalité des entrepreneurs individuels

Le 07.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 815 € HT.

Le démembrement de propriété, outil de gestion patrimoniale

Les 08 et 09.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 355 € HT.

L'assurance-vie : outil d'optimisation patrimoniale et civile

Les 13 et 14.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 430 € HT.

Retraite par capitalisation : quels choix pour l'entreprise et le salarié ?

Le 14.10.2009 à Paris, Élégia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 744 € HT.

Tout savoir sur le bouclier fiscal

Le 14.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 875 € HT.

Le diagnostic patrimonial et son cadre légal : sécurisation du conseil patrimonial pour prévenir les contentieux

Les 22 et 23.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 300 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé. Documentation : Patrick Despieres. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

